

# LE VÉRIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 11 THERMIDOR an V de la République française.  
( Samedi 29 JUILLET vieux style. )

( DICERE VERUM QUID VETAT? )

*Détails sur la situation politique actuelle des ci-devant républiques de Venise et de Gènes. — Plaintes de la ville de Nuremberg, contre la conduite du roi de Prusse — Réflexions sur le 9 thermidor. — Observations sur la palinodie du journal officiel, qui traite de brigands aujourd'hui les jacobins, qu'il caressoit hier. — Caractère du ministre de la police Sotin — Résolution sur l'organisation de la gendarmerie. — Dénonciation de la violation du domicile des citoyens pendant la nuit. — Mesures prises à ce sujet, par le conseil des 500.*

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ITALIE.

Tout marche sous l'influence du général français, et ce pays au moins pourra le remercier d'avoir vu révolutions sur révolutions au milieu d'une assez grande tranquillité. Toutes les organisations ne sont que provisoires. Voici celle adoptée par le gouvernement provisoire de Gènes.

Il y aura des administrations centrales et municipales dans la république; et voici les détails de tout ce système.

1°. Le comité de correspondance intérieure est le centre des communications entre le gouvernement et toutes les administrations centrales et municipales.

2°. Les administrations centrales seront établies dans les districts suivans : Bisagno , Recco , Rapallo , Chiavari , Levanto , Spezia , Sarzani , Polcevera , Vohri , Savone , Final , Albenga , Port-Maurice , Saint-Remo , Ovada , Fovi .

3°. La ville de Gènes n'aura point d'administration centrale , et sa municipalité n'aura point de comptabilité.

Dans la rivière , chaque commune qui n'aura pas 300 habitans , pourra se réunir à une autre municipalité.

4°. Les fonctions de chaque commune sont le maintien du bon ordre , la santé , l'inspection et la salubrité des lieux publics , la conservation des fonds , la reconnaissance des entrées publiques , la distribution ordinaire des charges , les annonces , les eaux , les routes , les institutions pieuses , l'instruction publique.

5°. Les membres des corps municipaux ne seront pas moins de cinq , ni plus de neuf ; la seule ville de Gènes en aura vingt-cinq .

6°. Les municipalités rendront compte aux administrations centrales , et celles-ci au gouvernement .

7°. Les administrations centrales seront composées de cinq membres , et seront maintenant choisies sur le lieu par un commissaire du gouvernement provisoire .

8°. Les commissaires nommés pour élire les membres des administrations centrales , sont : les citoyens André Gambino , le médecin Albertis , Philippe Figari , Gaspard Sauli , Nepomuceno Rossi , Jules , César Langlad .

9°. Les commissaires , les administrations centrales et les municipalités recevront des instructions du gouvernement .

10°. Les fonctions des administrations centrales sont : 1°. l'élection des officiers municipaux dans leur département respectif , sauf l'approbation du commissaire du gouvernement ; 2°. l'autorité de suspendre les corps municipaux dans l'exercice de leurs fonctions , sauf l'approbation du gouvernement ; 3°. les directions des affaires du département , la disposition de la force armée dans les cas urgens , la rentrée des fonds publics pour en rendre compte à la trésorerie nationale .

11°. Les pays des fiefs auront aussi leurs municipalités . La Capraja et Noli en auront une particulière dépendante du gouvernement .

12°. Les officiers municipaux élus pour la ville de Gènes , sont les citoyens :

L'abbé Cunéo , Louis Cambiaso , Augustin de la Piase , François-Gaetan Vaccarezza , Pierre Bonomi , Emmanuel Guecco , Joseph-Antoine Vassal , Emmanuel Scorza , Félix Carrega , Jean-Baptiste Ansaldo , Ange Ghiglione , Joseph-André Guecco , Dominique Celle , Jean-Baptiste Pernio , Alexandre Tommasinelli , Joseph Noli , Jacques Assalino , Thomas Grillo , André Rupetto , Louis Monjardin , Pascal Lanata . Jacques-Charles Serra , Jean Scheper , François Borcardo , Antoine Bertolotto .

Ce n'est pas assez d'exister , il faut chercher les moyens de ne pas périr . Voici un de ceux qu'on a adoptés dans ce pays .

« Le gouvernement provisoire décrète que quiconque attenteroit , de quelque manière que ce fût , contre la république , directement ou indirectement , soit contre l'ordre du système actuel de la liberté et de l'égalité , soit contre l'établissement d'un gouvernement permanent fondé sur ces bases , sera considéré comme coupable de lèse-nation , et puni de mort par jugement de la commission criminelle . »

Venise est toujours aussi incertaine de son sort . Le citoyen Bataglia est parti pour Montebello , où il doit assister au congrès en qualité de ministre plénipotentiaire . D'après la demande faite de cet ex-patricien par le général Buonaparte , elle n'a pas plu à la municipalité

ar une in-  
ociétés du  
orme qui  
e gouver-  
sont dan-

nt qu'elle  
n pourroit  
ces crain-  
pas besoin  
idente par  
de famille  
ans se con-  
n aucun  
s ne pren-

que provi-  
ue le tems  
comme le  
ous ne pou-  
coulé dans  
s menace ;  
résolution.

it ajouté au  
rant qu'au-  
les moyens  
de la cons-

s Tronchet  
et aux an-  
ions , si ce

n ne porte  
nd ; qu'elle  
pprouvé la  
loi représ-  
ciétés popu-  
cette loi se-  
ablies ; que  
manière bien  
er telle cir-  
répressive,  
ciétés popu-  
nt. L'amen-  
brouvée. En

qu'il est ins-  
ent entrainer  
s populaires,  
ré qu'il y a  
prend la ré-

occupant de  
éfendue.

s de pareilles  
aux de police  
ne coupables

ocataires des  
seront con-  
e amende de  
onnement.

E-L.

42.

et il y a eu 23 voix contre son élection. Dans la séance où elle s'est faite, les municipaux imaginèrent d'envoyer quelques unes des personnes les plus attachées à la démocratie, dans les maisons des habitans de cette ville, pour leur faire signer une déclaration dans laquelle ils manifesteroient leurs désirs de se réunir à ceux de Terre-Ferme, et aux autres peuples de l'Italie. Cette démarche a eu effectivement lieu, et l'on dit que sur 150,000 habitans qui forment la population de Venise, 35,000 ont apposé leur signature.

Le 4 juillet, la municipalité assemblée a arrêté que la déclaration susdite seroit communiquée au général Buonaparte; il a été décidé en outre d'envoyer à Paris les citoyens San-Fermo et Mengotti comme ministres plénipotentiaires, afin de faire les ouvertures et démarches convenables pour l'union sus-mentionnée.

Il fut aussi question d'inviter les villes de la Terre-Ferme à députer de leur côté, quelques personnes, en leur faisant remarquer les conséquences qui pourroient résulter de l'entrée des troupes impériales dans l'Istrie et dans la Dalmatie. Mais comme l'on a fait jusqu'à ce moment, des efforts infructueux, pour engager ces villes à fraterniser avec nous, la majorité jugea que cette nouvelle démarche seroit inutile, d'autant plus qu'on les avoit déjà engagés à se réunir, et à envoyer des députés à Montebello, lorsqu'on leur envoya la copie des instructions données au ministre Bataglia, et celle de la protestation faite au sujet de l'occupation de l'Istrie et de la Dalmatie.

L'on a reçu une lettre de l'ex-patricien Nidiman, qui annonce que les isles du levant sont disposées à adopter le régime démocratique, et à s'unir avec nous.

#### A L L E M A G N E.

*Bamberg, le 9 juillet.*

Aujourd'hui un courrier prussien est passé ici, allant à Nuremberg, avec des ordres relatifs aux voies de fait dont les prussiens viennent d'user à l'égard de cette ville impériale; et le conseiller aulique Schultze s'est rendu, dit-on, de Berlin à Ansbach, afin de faire les préparatifs nécessaires pour la marche d'un corps considérable de troupes prussiennes, qui doivent se rendre du pays de Magdebourg dans les deux principautés brandebourgeoises en Franconie.

Le magistrat de Nuremberg a fait publier hier une proclamation qui contient ce passage remarquable: « Le sénat, y est-il dit, a déjà, comme il le devoit, rendu compte au chef suprême de l'Empire, de ces mesures violentes. Il a imploré la protection et les secours des tribunaux souverains de l'Empire, de telle sorte que cette ville peut compter très-positivement sur le plus prompt résultat, peut-être même avant que se soit écoulé le terme fixé à la haute partie adverse pour obtempérer, terme qui expiré à la moitié du mois d'août.

#### R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

*Brest, 2 thermidor.* Nous recevons la désagréable nouvelle qu'un convoi de quinze bâtimens chargés de vivres et de bois de construction, et appartenant pour la plupart à la république, a été attaqué par quatre bâtimens de guerre anglais; il étoit escorté par deux cor-

( 2 )

vettes et un brick qui ont bien soutenu l'attaque avec vigueur, mais qui n'ont pu résister long-tems à un vaisseau rasé, deux frégates et un cutter. L'ennemi s'est donc emparé de la moitié du convoi, a brûlé un bâtiment, et a obligé les corvettes envoyées de se jeter à la côte; elles sont allées s'échouer dans la baie d'Audierne: le surplus du convoi est entré dans le port d'Audierne.

Nous avons toujours une division stationnée à Berthaume; mais il est à croire qu'elle n'a eu aucune connoissance de ce combat, qui a eu lieu hier depuis quatre heures du matin jusqu'à midi, puisqu'elle n'y a point porté de secours. Nous ne savons pas encore quelle est notre perte en hommes tués ou blessés: néanmoins on ne pense pas qu'elle soit considérable.

P A R I S , 10 thermidor.

Au moment où le corps législatif et le directoire sont dans le fort de leurs querelles, ce dernier envoie un message alarmant sur l'état des finances. On ne l'accusera sûrement pas d'exagérer le malheur de notre situation sous ce rapport, et de faire des tableaux infidèles de notre détresse, qui est telle que l'imagination même ne peut rien ajouter à la réalité. Mais il semble vouloir en accabler le corps législatif; les momens qu'il choisit pour expédier de pareils messages, leur donnent un air d'accusation; on diroit qu'il veut tirer de notre misère de quoi justifier sa conduite, et inculper celle du conseil. Cette tactique n'est pas nouvelle. Lorsque l'autorité chargée de l'exécution des loix tend au despotisme et à la tyrannie, rien n'est plus favorable à ses desseins que les désastres de l'état; elle met toujours en avant l'intention de les réparer, cherche à en porter tout le blâme sur ses adversaires, et quand les maux dont elle fait étalage sont incurables, ou du moins très-difficiles à guérir, elle triomphe de l'embarras où elle jette ceux qui s'opposent à ses projets, et insinue qu'elle les a réduits à l'absurde, lorsqu'elle les a réduits à l'impossible.

Il est arrivé plus d'une fois, dans la révolution, que le parti usurpateur s'est réjoui de nos défaites ou sur la frontière, ou dans la Vendée, et quand il n'existoit pas de dangers pressans, il savoit fort bien en créer. Aujourd'hui que la paix ôte au gouvernement un des plus grands ressorts de son autorité, ou plutôt un des grands moyens de tyrannie, c'est dans l'état désastreux des finances qu'il voudra puiser le supplément de ce qu'il a perdu; dès qu'on essaiera de réprimer ses prétentions, il parlera des finances; et quand il n'y auroit pas d'autre vice dans notre gouvernement, il suffiroit que la politique des gouvernans fût ainsi toujours intéressée au malheur de l'état, pour qu'on pût affirmer qu'il est fort éloigné de cette perfection, l'éternel cri de la philosophie. L'affreux désordre où sont les finances, avoit avancé de bien loin l'établissement de la constitution, et l'on ne peut accuser le directoire d'avoir ouvert cet abyme. Mais on a su que tous ses membres n'avoient pas été étrangers aux spéculations coupables qui, depuis leur installation, l'ont creusé davantage. Chaque fois qu'il se plaint de l'état des finances, on est tenté d'élever contre tels des gouvernans, de terribles reproches. L'embarras qui, dans certaines circonstances, semble devenir pour eux une ressource, on pourroit les accuser d'avoir contribué à l'aggraver, et les trouver ainsi double-

ment coupables, et par l'usage qu'ils font de ce désordre, et par la part qu'ils y ont eue.

De toutes ces réflexions, il résulte toujours que, quand même tous les pouvoirs seroient dans la plus parfaite harmonie, il s'en faudroit beaucoup encore que la république fût à l'abri de tout danger. Un mal interne la dévore et la consume; c'est un corps dont le sang est épuisé. Les querelles sont assoupies, sinon terminées. Barras a remporté une victoire, en prouvant qu'il a l'âge requis par la constitution. Les conseils, de leur côté, peuvent bien compter aussi pour une victoire le décret sur les clubs, et les deux résolutions prises, d'après les rapports de Pichegru. Plus de cercles constitutionnels, une garde nationale bien organisée, une loi dont la sévérité ne laisse au directoire aucun moyen de faire encore des tentatives alarmantes, voilà plus d'avantages que l'on ne pouvoit en attendre. Lenoir-Laroche a paru un moment comme un phantôme effrayant; le phantôme rentre dans les ténèbres; le corps législatif va poursuivre sa carrière, plus fort de tout le courage qu'il a montré dans ces circonstances difficiles, de tous les vœux qui se sont pressés autour de lui, de toutes les actions de grâces qu'il recueille. Il aura eu aussi son 9 thermidor, plus paisible, mais non moins utile. Si la convention abattit les jacobins dans le fort de leur puissance, après avoir partagé leurs crimes, il les empêché de renaitre, et du moins la main qui les frappe aujourd'hui ne les a jamais caressés. C'est donc toi que nous célébrons, 9 thermidor du nouveau corps législatif!

Est-ce bien la même plume qui traçoit, il y a quelques jours, dans le Rédacteur, un manifeste de guerre civile, et qui écrit aujourd'hui un sermon sur la nécessité de la paix et de l'union? Ces écrivains gagés n'ont-ils pas quelque ressemblance avec les poulets sacrés que l'on nourrissoit à Rome aux frais de l'état, oracles commodes, que le gouvernement faisoit parler, suivant ses intérêts: naguères la ménagerie étoit très-alarmante; maintenant les augures sont rassurés; le Rédacteur invective avec force contre le règne de la terreur: les jacobins qui baignoient de joie le Journal officiel, lorsqu'il prêchoit la révolte contre le corps législatif, déchireront cette feuille avec fureur, et maudiront l'écrivain qui, après avoir caressé leurs espérances d'une manière si flatteuse, les accable soudain de tout le poids de son éloquence. « Quelques brigands gorgés de sang, dit-il, ne parviendront pas à faire renaitre ces horreurs au milieu d'une génération dont presque chaque famille a été victime! Périssent, jurons-le, quiconque tenteroit de relever cet empire du carnage et de la dévastation! » Il ne s'en tient pas là; il leur reproche la joie que ses feuilles incendiaires leur avoient inspirée. « Voyez, ajoute-t-il, l'ai radieux des sicaires; je ne sais s'ils ont compté sur nos divisions; mais mille fois périr, plutôt que l'ignominie de retomber sous leurs fureurs! » Que cet enthousiasme est admirable! qu'il sied bien à un écrivain qui, huit jours auparavant, appelloit les poignards sur la représentation nationale, et disoit qu'il falloit user de mesures énergiques! A la place de ces fameuses mesures, il veut aujourd'hui que l'on ait recours aux regards: quel affaiblissement! « L'union se maintient, dit-il, par de salutaires ménagemens. » Oh! que cette phrase est plaisante dans le Rédacteur, dénoncé au con-

seil des cinq-cents pour avoir grossièrement insulté l'assemblée législative! quel retour brusque et soudain vers la politesse!

Parmi les médailles qui furent distribuées dans la séance publique, le 30 messidor, au Lycée des arts, on a remarqué le vif intérêt qu'avoit inspiré le sujet de celle décernée au citoyen Broutet, administrateur de l'hospice des insensés d'Avignon. Son mémoire qui lui avoit été demandé par le gouvernement, d'après la réputation de cet hospice, démontre qu'on peut obtenir des succès dans la maladie de démence, en la combattant dès le principe, par les plus douces consolations et distractions, en faisant promener les malades dans ce vaste enclos ressemblant à une maison de plaisance, en les faisant manger à table ronde, en les amusant par divers jeux, en permettant à certains, des lectures agréables, et en leur procurant (quand la recette le permet) les agrémens de la symphonie, ce qui seconde au mieux les remèdes ordonnés par d'habiles officiers de santé. On a trouvé cette méthode supérieure, et dignes d'être propagée dans toute la république, aussi y a-t-il eu à ce sujet des applaudissemens répétés.

Qu'est-ce que Sotin? C'est Sotin de la Coindière, ex-administrateur du département de la Loire-Inférieure, un des 94 nantais proscrits. Il vint à Paris après le 9 thermidor, et se fit commis au bureau des secours. Le 13 vendémiaire, il se signala dans la section du Théâtre-Français, par son éloquence vendue aux tyrans conventionnels. Cette journée lui mérita les bonnes grâces de Barras, qui le fit nommer administrateur du département de la Seine.

Quelque tems avant les élections du peuple, prévoyant bien qu'il seroit chassé d'un poste où le peuple ne l'avoit pas appelé, il se fit nommer commissaire du directoire exécutif.

M. Sotin est-il propre au ministère? C'est ce qu'on découvrira par la suite. On ne lui connoit maintenant ni caractère, ni connoissances, ni moyens; mais vous savez que le directoire veut des novices.

(Annales Universelles.)

Le citoyen Granjean, caissier des relations extérieures, a été réformé. Le citoyen Laforest le remplace.

D'après des lettres de Francfort, un incendie a réduit en cendres la ville de Neu-Oettingen, en Bavière. Ce triste événement a eu lieu le 28 juin.

Il est faux que l'émigré la Tremblay ait été guillotiné à Rennes. Pendant qu'on le conduisoit de Bordeaux dans cette dernière ville, quelques personnes sont parvenues à l'arracher des mains de la force armée.

Les gazettes allemandes évaluent à 14,227,258 florins d'Allemagne, les dons gratuits que la nation hongroise a offerts à l'empereur depuis le commencement de la guerre jusques à la fin de décembre 1796, et le nombre des re-

crues à 115,614, sans y comprendre la dernière levée en masse.

(4)

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 thermidor.

De nouvelles plaintes sont adressées au conseil contre la violation du domicile de plusieurs citoyens.

Vidala observe qu'aux termes de la constitution, la maison d'un citoyen est un asyle inviolable pendant la nuit; mais que ce principe est en quelque sorte illusoire, parce qu'aucune loi n'a déterminé la peine qui seroit infligée à ceux qui se permettoient de violer la nuit le domicile d'un citoyen, et que les tribunaux restent ainsi sans moyens de poursuite.

Un membre rappelle qu'il existoit une loi portant peine de mort contre tous ceux qui se permettoient ces violations, mais qu'elle a été rapportée dans ces tems malheureux où elle eût contrarié les projets des tyraus et de leurs agens qui, dans tous les français, ne vouloient voir que des suspects; il en invoque le rétablissement.

On demande le renvoi de la proposition à une commission; et le renvoi mis aux voix est prononcé.

Quatremer reproduit à la discussion le projet sur l'exemption du droit de patente en faveur des peintres, sculpteurs, graveurs et architectes.

Depuis qu'il existe, dit-il, des sociétés civilisées par les sciences et les arts, on a toujours rangé sur une même ligne, et comme les enfans d'une mère commune, ces arts imitateurs de la nature. Leur principe est le même, leur fin est semblable; ils ne diffèrent que par les instrumens qu'ils emploient, et les organes auxquels ils s'adressent pour arriver jusqu'à l'âme. Serait-il possible que dans un siècle éclairé on ait pu se méprendre d'une façon aussi grossière sur la nature des arts du dessin, et les exclure de la sphère des arts du génie, parce que la matière entre plus sensiblement comme agent dans les moyens qu'ils emploient, et dans les signes dont se compose leur langage?

Cependant vous les avez réunis à l'institut national avec la musique, la poésie et d'autres parties qui ne sont que des branches même de ces arts. Comment se fait-il que le musicien, le poète, le déclamateur, le danseur ne soient pas compris dans la loi des patentes, et que cette loi atteigne l'architecte, le graveur, le statuaire et le peintre? Pourriez-vous laisser subsister plus long-tems une telle disparate dans votre législation? Comment la peinture peut-elle se trouver à-la-fois, et sur le tableau de l'institut, et sur le rôle du percepteur? Rétablissez donc l'égalité; faites peser, si vous le pouvez, la même charge sur tous les arts, ou affranchissez-les tous également, si la nature les soustrait elle-même à la main du fisc.

La loi des patentes est tyrannique à l'égard des artistes, puisqu'elle impose ce qui, de sa nature, n'est

pas impossible; elle est arbitraire, puisque son assiette ne peut être déterminée; elle est vexatoire et injuste, parce qu'elle assujétit à un droit égal des produits les plus inégaux que l'on puisse imaginer; elle est immorale, en ce que plaçant l'homme entre son intérêt et la loi, elle lui laisse tous les moyens d'échapper l'une au profit de l'autre.

Le rapporteur propose en conséquence de déclarer exempts de droit de patente les peintres, sculpteurs, graveurs et architectes.

Des oppositions s'élèvent contre ce projet. Plusieurs membres soutiennent que les citoyens qui se livrent à la gravure et à la sculpture, exercent une industrie, et que cette industrie doit, comme toutes les autres, être conséquemment soumise au droit de patente, sans quoi il n'y a plus d'égalité; et bientôt à force d'exceptions, on rendra nul le produit des impôts. Ils réclament donc la question préalable, et après quelques débats elle est mise aux voix, et prononcée.

Willot reproduit ensuite à la discussion, le projet relatif à la réorganisation de la gendarmerie, et qui a pour objet de rapporter la loi du 25 pluviôse dernier; de conférer, pour cette fois seulement, au directoire les nominations aux places supérieures dans ce corps, mais de remettre de nouveau les choix à un jury qui sera formé dans le chef-lieu de chaque département.

Talot s'élève contre ce projet: il se plaint de la facilité avec laquelle on abroge des loix préparées dans le calme, et rendues avec maturité. Celle du 25 pluviôse lui paroît propre à remplir le but qu'on se propose, celui de bien composer la gendarmerie, et de mettre à sa tête des officiers instruits et expérimentés; il ne voit donc pas la nécessité de l'abroger, et vote pour son maintien.

Aubry insiste sur les avantages du projet, en ce qu'il tend à la réforme des mauvais choix qui auroient pu être faits jusqu'ici, et à réparer l'injustice de la loi du 25 pluviôse, qui en permettant au directoire de choisir les officiers par-tout où il voudroit, lui permettoit par cela même de n'en prendre aucun parmi ceux qui avoient déjà rendu des services dans la gendarmerie.

Le projet est alors mis aux voix et adopté. En voici les bases:

1°. Restreindre les choix du directoire aux places d'officiers supérieurs qui devront être pris dans le corps de la gendarmerie actuelle, et parmi les officiers de ce corps, destitués sans jugement, ou réformés.

2°. Donner aux jurys d'examen établis dans les départemens, le choix des capitaines et lieutenans.

3°. Donner aux officiers réformés de la gendarmerie, le droit de concourir aux places du grade inférieur au leur.

4°. Donner au directoire le droit de revenir sur les choix qu'il a faits, d'ici au premier vendémiaire prochain.

J. H. A. POUJADE-L.